

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Belgique – demande de satisfaction équitable présentée par une requérante que, dans un arrêt antérieur, la Cour a jugée victime d'une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage matériel : d'un montant correspondant à la part qui fût revenue à la requérante dans la succession de son grand-père si elle avait été la petite-fille « légitime » de celui-ci – indemnité fixée en équité.

B. Frais et dépens : remboursement partiel.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes à la requérante (unanimité).

RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

29. 11. 1991, Vermeire c. Belgique

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 270

– A –

AFFAIRE VERMEIRE c. BELGIQUE
ARRÊT DU 4 OCTOBRE 1993
(article 50)

CASE OF VERMEIRE v. BELGIUM
JUDGMENT OF 4 OCTOBER 1993
(Article 50)

– B –

AFFAIRE KEMMACHE c. FRANCE
ARRÊT DU 2 NOVEMBRE 1993
(article 50)

CASE OF KEMMACHE v. FRANCE
JUDGMENT OF 2 NOVEMBER 1993
(Article 50)

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994